

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR
L'EX-YOUGOSLAVIE**

AFFAIRE N° IT-04-75-PT

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

GORAN HADŽIĆ

DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut »), accuse :

GORAN HADŽIĆ

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS
OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme il est exposé ci-après :

L'ACCUSÉ :

1. **Goran HADŽIĆ**, fils de Branko, est né le 7 septembre 1958 dans la municipalité de Vinkovci, en Croatie. Avant le conflit en Croatie, **Goran HADŽIĆ** était magasinier dans l'entreprise VUPIK, à Pačetin, dans la municipalité de Vukovar, en Croatie.
2. **Goran HADŽIĆ** était membre de la Ligue des communistes depuis sa jeunesse. Avant 1990, **Goran HADŽIĆ** était président de la communauté locale de Pačetin. Au printemps 1990, **Goran HADŽIĆ** a été élu conseiller au conseil municipal de Vukovar sous l'étiquette de la Ligue des communistes – Parti des changements démocratiques /*Savez Komunističke Stranke za Demokratske Promjene*/ (le « SK-SDP »). Par la suite, **Goran HADŽIĆ** a rejoint les rangs du Parti démocratique serbe /*Srpska Demokratska Stranka*/ (le « SDS »). Le 10 juin 1990, **Goran HADŽIĆ** a été élu président de la section du SDS de Vukovar. En mars 1991, **Goran HADŽIĆ** était président de l'Assemblée municipale de Vukovar, membre du Comité central et du Comité exécutif du SDS à Knin, et vice-président du Comité régional du SDS pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, basé à Pakrac.

3. Avant le 25 juin 1991, **Goran HADŽIĆ** était l'un des dirigeants du Conseil national serbe (le « SNC »), une instance politique serbe couvrant la Slavonie, la Baranja et le Srem occidental. Les 25 et 26 juin 1991, le SNC est devenu le Gouvernement de la « Région autonome serbe /*Srpska autonomna oblast*/ de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » (la « SAO SBSO »). **Goran HADŽIĆ** est alors devenu Président désigné du Gouvernement de la SAO SBSO autoproclamée. **Goran HADŽIĆ** a exercé les fonctions de président du 25 juin au 25 septembre 1991, date de son investiture, rendue publique par le Journal officiel.
4. Le 26 février 1992, **Goran HADŽIĆ** a été élu Président de la « République serbe de Krajina /*Republika Srpska krajina*/ » (la « RSK »). **Goran HADŽIĆ** a occupé ce poste jusqu'en décembre 1993.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

Article 7 1) du Statut

5. **Goran HADŽIĆ** voit sa responsabilité pénale individuelle engagée au titre de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé les crimes prévus aux articles 3 et 5 du Statut qui lui sont imputés dans le présent acte d'accusation. Par le terme « commettre », le Procureur ne veut pas dire dans le présent acte d'accusation que l'accusé a matériellement commis les crimes mis à sa charge. Dans le contexte de l'article 7 1) du Statut, ce terme s'entend de la participation de **Goran HADŽIĆ** à une entreprise criminelle commune.

Entreprise criminelle commune

6. L'entreprise criminelle commune a vu le jour le 1^{er} avril 1991 au plus tard et a existé au moins jusqu'au 31 décembre 1995. La participation de **Goran HADŽIĆ** à l'entreprise criminelle commune a commencé le 25 juin 1991 au plus tard et s'est poursuivie au moins jusqu'en décembre 1993.
7. Cette entreprise criminelle commune avait pour but de chasser à jamais, par des crimes tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut et reprochés dans le présent acte d'accusation, la majorité des Croates et autres non-Serbes d'une grande partie du territoire de la République de Croatie (la « Croatie »). Cette portion de territoire englobait les régions appelées par les autorités serbes « SAO de Krajina » et « SAO SBSO » (après le 19 décembre 1991, la « SAO de Krajina » a reçu l'appellation de RSK et, le 26 février 1992, la « SAO SBSO » a décidé de son rattachement à la RSK).

8. Les crimes énumérés dans le présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune et **Goran HADŽIĆ** partageait, avec les autres participants à cette entreprise criminelle commune, l'intention de voir ces crimes commis.
9. À titre subsidiaire, **Goran HADŽIĆ** et les autres participants avaient au moins pour objectif commun de commettre les crimes visés aux chefs 10 et 11. Il était prévisible que les crimes visés aux chefs 1 à 9 et 12 à 14 puissent être commis soit par un ou plusieurs participants à cette entreprise criminelle commune, soit par les personnes utilisées par l'un ou l'autre de ces participants pour commettre matériellement les crimes qui s'inscrivaient dans le cadre de cet objectif commun. Sachant que ces crimes étaient une conséquence possible de la mise en œuvre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, **Goran HADŽIĆ** a, en participant à cette entreprise, délibérément pris ce risque.
10. **Goran HADŽIĆ** a agi de concert avec d'autres participants à cette entreprise criminelle commune, notamment : Slobodan MILOŠEVIĆ ; Milan MARTIĆ ; Milan BABIĆ ; Jovica STANIŠIĆ ; Franko SIMATOVIĆ, alias « Frenki » ; Vojislav ŠEŠELJ ; Radovan STOJIČIĆ, alias « Badža » ; Veljko KADIJEVIĆ ; Blagoje ADŽIĆ ; Radmilo BOGDANOVIĆ ; Mihalj KERTES ; et Željko RAŽNATOVIĆ, alias « Arkan ».
11. Ont également participé à cette entreprise criminelle commune : des dirigeants politiques de la République (socialiste) fédérative de Yougoslavie (la « R(S)FY ») et de la République de Serbie ; des dirigeants des Serbes de Croatie et des Serbes de Bosnie et d'autres personnes appelées collectivement les « forces serbes ». Aux fins du présent acte d'accusation et, tout particulièrement, de l'entreprise criminelle commune à laquelle l'accusé a participé, les « forces serbes » désignent ce qui suit :
- a) les membres de l'Armée populaire yougoslave (*Jugoslovenska Narodna Armija*, la « JNA »), devenue l'Armée yougoslave (*Vojska Jugoslavije*, la « VJ ») ;
 - b) la Défense territoriale serbe nouvellement créée (la « TO ») de la SAO de Krajina et de la SAO SBSO, devenue par la suite l'Armée de la SAO de Krajina (*Srpska Vojska Krajine*, la « SVK ») ;
 - c) la TO de la République de Serbie ;
 - d) les unités spéciales du MUP de la République de Serbie et/ou de la DB, notamment les groupes ou les membres de groupes connus sous les noms suivants : l'unité spéciale du MUP de Serbie (*Jedinice za Posebne Namene*, la « JPN ») ; l'unité antiterroriste (*Jedinice za Antiteroristička Dejstva*, la « JATD ») ; l'unité chargée des

opérations spéciales (*Jedinice za Specijalne Operacije*, la « JSO ») ; les Scorpions (*Škorpioni*) ; la Garde volontaire serbe (*Srpska Dobrovoljačka Garda*, la « SDG », dirigée par Željko Ražnjatović, alias « Arkan », également connue sous les noms d'« hommes d'Arkan », « *Arkanovci* », de « tigres d'Arkan » ou « super tigres »). Les unités spéciales du MUP de la République de Serbie et/ou de la DB étaient également connues sous le nom de « Bérets rouges » ou « *Crvene Beretke* » et/ou d'« hommes de Frenki » ;

- e) les forces de police et les forces spéciales de police nouvellement créées de la SAO de Krajina, incorporées par la suite dans le MUP de la Republika Srpska Krajina (la « RSK »), communément appelées la « police de Martić », les « *Martićevci* », la « police de la SAO de Krajina » ou la « *milicija* de la SAO de Krajina » (la « police de Martić ») ;
- f) les forces de police et les forces spéciales de police de la SAO SBSO nouvellement créées, notamment la Sûreté nationale serbe (*Srpska Nacionalna Bezbednost*, la « SNB »), incorporées par la suite au MUP de la RSK ;
- g) des membres de groupes paramilitaires monténégrins, serbes de Bosnie et serbes (également connus sous le nom d'« unités de volontaires »), notamment des volontaires liés au Mouvement tchetnik serbe et/ou au Parti radical serbe (le « SRS ») de Vojislav ŠEŠELJ, communément appelés « Tchetniks » ou « *Šešeljevci* ».

12. Les participants à cette entreprise criminelle commune ont mis en œuvre leur objectif en commettant eux-mêmes des crimes. À titre subsidiaire, tout ou partie des personnes visées au paragraphe 11 n'appartenaient pas à l'entreprise criminelle commune, mais ont été utilisés par les participants à celle-ci pour accomplir les crimes commis en vue de réaliser son objectif.

13. **Goran HADŽIĆ** a largement contribué à la réalisation de l'objectif visant à chasser à jamais les non-Serbes de grandes parties de la Croatie par la commission de crimes, d'une ou de plusieurs des façons suivantes :

- a) En sa qualité de président du SNC, puis de Président par intérim/Président du Gouvernement de la SAO SBSO et, par la suite, de président de la RSK, **Goran HADŽIĆ** a favorisé et encouragé l'élaboration et la mise en œuvre des directives gouvernementales de la SAO SBSO/RSK, visant à réaliser l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, quand il ne les formulait pas lui-même, n'y mettait pas lui-même la main ou ne les coordonnait pas. Au cours des

années 1991, 1992 et 1993, **Goran HADŽIĆ** a assisté et contribué à des réunions avec les dirigeants de la Serbie et de la R(S)FY et/ou leurs représentants, au cours desquelles étaient définies ces directives, et il a représenté la SAO SBSO/RSK à l'occasion de réunions et de négociations internationales ;

- b) **Goran HADŽIĆ** a contribué à l'institution, à la direction, à la coordination, à l'utilisation, au soutien et/ou au maintien des organes dirigeants de la SAO SBSO/RSK qui, avec la collaboration de l'armée et de la police, ont réalisé l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune par la commission des crimes visés par le présent acte d'accusation ;
- c) **Goran HADŽIĆ** a participé et contribué à la création, à l'organisation, au financement, à la direction et/ou à l'utilisation de la police de la SAO SBSO et de la SNB, qui ont concouru à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune par la commission des crimes visés dans le présent acte d'accusation. **Goran HADŽIĆ** a donné des ordres à la SNB, dont les commandants lui faisaient rapport régulièrement. Les membres de la SNB ont participé à des crimes, parfois en collaboration avec les hommes d'Arkan ;
- d) **Goran HADŽIĆ** a participé et contribué à la création, à l'organisation, au financement, à la direction et/ou à l'utilisation de la TO serbe locale de la SAO SBSO, de la SDG et du Mouvement tchetnik serbe, qui ont concouru à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune par la commission des crimes visés dans le présent acte d'accusation. Du 25 juin 1991 à décembre 1993 inclus, **Goran HADŽIĆ** commandait *de jure* les forces de la TO ;
- e) **Goran HADŽIĆ** a contribué à apporter le soutien financier, matériel, logistique ou tout autre aide ou soutien important, et/ou encadrement ou soutien politique nécessaire à la prise de pouvoir militaire dans des territoires de la SAO SBSO et au déplacement forcé ultérieur de la population croate et des autres populations non serbes par les forces serbes. Cela comprenait le fait de faciliter l'acquisition d'armes et leur distribution aux Serbes vivant en Croatie dans le but de favoriser la réalisation de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune ;
- f) **Goran HADŽIĆ** a demandé l'aide et/ou facilité la participation des forces serbes, et/ou utilisé ces dernières, dans le cadre d'opérations visant à favoriser la réalisation de l'objectif assigné à l'entreprise

criminelle commune ;

- g) **Goran HADŽIĆ** a ouvertement cautionné, encouragé et/ou toléré les politiques de persécution, les violences discriminatoires et les crimes visés par le présent acte d'accusation, qui ont été commis par les autorités de la SAO SBSO/RSK et/ou les forces serbes pour favoriser la réalisation de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, notamment en n'intervenant pas, en n'enquêtant pas sur les faits et en ne les dénonçant pas ;
- h) **Goran HADŽIĆ** a manqué à ses devoirs découlant de sa position d'autorité au sein du gouvernement de veiller au respect de la loi à l'égard des personnes détenues dans les centres de détention énumérés au paragraphe 41 du présent acte d'accusation et/ou des habitants des territoires mentionnés au paragraphe 7 du présent acte d'accusation.

Planifier, inciter à commettre, ordonner et/ou aider et encourager

14. Engagée pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune, la responsabilité pénale individuelle de **Goran HADŽIĆ** l'est également pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé les crimes retenus dans le présent acte d'accusation par les actes et omissions décrits au paragraphe 13. **Goran HADŽIĆ** a, avec la connaissance requise, planifié (par des actes et omissions, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas a) à h), pour ce qui est des différents crimes reprochés), incité à commettre (par des actes et omissions, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas a) à h), pour ce qui est des différents crimes reprochés), et donné l'ordre de commettre (par des actes, dont ceux qui sont décrits au paragraphe 13, alinéas a) à g), pour ce qui est des différents crimes reprochés) chacun des crimes retenus dans le présent acte d'accusation. **Goran HADŽIĆ** voulait expressément que les crimes soient commis ou savait que l'exécution de ses plans et ordres, et que les actes et agissements à la perpétration desquels il a incité, provoqueraient ou entraîneraient très certainement la commission des crimes reprochés dans le présent acte d'accusation. **Goran HADŽIĆ** a aidé et encouragé la commission des crimes reprochés dans l'acte d'accusation par ses actes et omissions, notamment ceux décrits au paragraphe 13, alinéas a) à h) pour ce qui est des différents crimes reprochés. Il avait conscience de la probabilité que ces crimes soient commis et savait que, par ses actes ou omissions, il contribuerait largement à leur commission.

Article 7 3) du Statut

15. En outre, **Goran HADŽIĆ** voit par ailleurs sa responsabilité pénale individuelle engagée en sa qualité de supérieur hiérarchique, au titre de l'article 7 3) du Statut, à raison des crimes retenus dans le présent acte d'accusation.
16. Du 25 juin 1991 au moins jusqu'à la fin de décembre 1993, **Goran HADŽIĆ** était le plus haut responsable civil et politique de la SAO SBSO et/ou de la RSK. En sa qualité de Président par intérim du Gouvernement de la SAO SBSO (du 25 juin au 25 septembre 1991), de Président du Gouvernement de la SAO SBSO (du 25 septembre 1991 au 26 février 1992) et de président de la RSK à compter du 26 février 1992, et en raison de l'autorité de fait qu'il exerçait en tant que dirigeant reconnu des Serbes vivant en Croatie, il avait autorité et exerçait un contrôle effectif sur les forces serbes et sur le personnel politique et administratif des Serbes de Croatie qui lui était subordonné.
17. **Goran HADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que les personnes décrites dans le paragraphe plus haut s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes, et ce, par plusieurs moyens, notamment :
- a) en participant personnellement à la préparation, à la conception et/ou à l'exécution de ces crimes, et en ordonnant leur commission et en incitant leurs auteurs à les commettre ;
 - b) en ayant été informé de la perpétration de ces crimes, par d'autres participants de l'entreprise criminelle commune, les subordonnés visés au paragraphe 16, et par la communauté internationale, les médias et/ou d'autres personnes ou entités ;
 - c) en ayant personnellement constaté les indices de la perpétration de ces crimes.

Dans le contexte de l'article 7 3) du Statut, le terme « commettre » s'entend de tous les modes de participation prévus aux articles 7 1) et 7 3) du Statut.

18. **Goran HADŽIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que des crimes ne soient commis par les subordonnés visés au paragraphe 16, et/ou en punir les auteurs. Les actes et omissions établissant que **Goran HADŽIĆ** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables sont notamment les suivants :
- a) Il n'a pas ordonné ni ouvert d'enquête véritable ou satisfaisante sur les allégations sérieuses concernant les crimes commis par les subordonnés visés au paragraphe 16 ;

- b) Il n'a pas signalé aux autorités compétentes que les subordonnés décrits au paragraphe 16 avaient commis ou pu commettre des crimes ;
- c) Il n'a pas sanctionné, renvoyé, rétrogradé ou renoncé à promouvoir ou à récompenser ses subordonnés qui ont participé à la commission des crimes et/ou qui n'ont pas empêché leurs subordonnés de commettre des crimes ni ne les ont punis ;
- d) Il n'a pas donné les ordres nécessaires et raisonnables au vu des circonstances pour interdire ou faire cesser les crimes commis par ses subordonnés.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEF 1 (PERSÉCUTIONS)

19. Du 25 juin 1991 au plus tard à la fin de décembre 1993, **Goran HADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé des persécutions à l'encontre de Croates et d'autres non-Serbes dans les territoires mentionnés au paragraphe 7 du présent acte d'accusation et/ou dans les centres de détention énumérés au paragraphe 41 du présent acte d'accusation, notamment des civils et des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités. En outre, **Goran HADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des persécutions, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.
20. Durant toute cette période, les forces serbes ont attaqué des villes, des villages et des hameaux dans les territoires mentionnés au paragraphe 7 et en ont pris le contrôle. Après s'être assuré la maîtrise du terrain, les forces serbes et les autorités locales de la SAO SBSO/RSK ont commis des persécutions destinées à chasser de ces territoires les Croates et les autres non-Serbes.
21. Ces persécutions, à caractère politique, racial ou religieux, ont pris diverses formes :
- a) L'extermination ou le meurtre de Croates et d'autres non-Serbes, y compris des femmes et des personnes âgées, à Dalj, Dalj Planina, Erdut, Erdut Planina, Klisa, Lovas, Grabovac et Vukovar, en Croatie, ainsi qu'il est indiqué plus en détail aux paragraphes 23 à 38 ;

- b) L'emprisonnement ou la détention illégale de centaines de Croates et d'autres non-Serbes dans des centres de détention à l'intérieur et hors des frontières de la Croatie, ainsi qu'il est indiqué plus en détail aux paragraphes 40 à 42 ;
- c) La mise en place et le maintien de conditions de vie inhumaines pour les Croates et les autres non-Serbes dans les centres de détention visés aux paragraphes 40 à 42 ;
- d) Les mauvais traitements physiques et psychologiques infligés aux Croates et aux autres non-Serbes dans les centres de détention visés aux paragraphes 40 à 42, y compris, sans toutefois s'y limiter, les sévices, les violences sexuelles, d'autres formes de torture, le surpeuplement, le manque de nourriture, le manque de soins médicaux et les simulacres d'exécution ;
- e) Le travail forcé imposé aux Croates et aux autres non-Serbes détenus dans les centres de détention visés aux paragraphes 40 à 42 ou assignés à résidence à Vukovar, Dalj, Lovas, Erdut et Tovarnik. Ces personnes ont été ainsi astreintes à creuser des tombes, à assurer le ravitaillement des forces serbes en munitions, à creuser des tranchées, et à effectuer d'autres travaux manuels sur les lignes de front ;
- f) L'application de mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre des Croates et d'autres non-Serbes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les restrictions à la liberté de circulation, la destitution de responsables de l'administration locale et de la police, les licenciements et les perquisitions arbitraires au domicile de ces personnes ;
- g) La spoliation de Croates et d'autres non-Serbes et le pillage de leur domicile et de leurs biens ;
- h) L'expulsion ou le transfert forcé de dizaines de milliers de Croates et d'autres non-Serbes dans les territoires mentionnés au paragraphe 7, notamment l'expulsion vers la Serbie d'au moins 5 000 habitants d'Ilok et de 20 000 habitants de Vukovar, et le transfert forcé à l'intérieur des frontières de la Croatie d'au moins 2 500 habitants d'Erdut, ainsi qu'il est indiqué plus en détail aux paragraphes 44 et 45 ;
- i) La destruction de maisons, d'autres biens publics ou privés, d'établissements culturels, de monuments historiques et de lieux de culte de la population croate et des autres populations non serbes à

Dalj, Dalj Planina, Vukovar, Sarvaš, Ernestinovo, Laslovo, Erdut, Aljmaš, Lovas, Šarengrad, Bapska et/ou Tovarnik, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 47.

22. **Goran HADŽIĆ** est pénalement responsable du crime suivant :

Chef 1 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 2 À 4
(EXTERMINATION ET MEURTRE)

23. Du 25 juin 1991 au moins à la fin décembre 1993, **Goran HADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé les crimes que sont l'extermination et le meurtre de Croates et d'autres non-Serbes sur le territoire de la SAO SBSO, notamment des civils et des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités, comme il est indiqué aux paragraphes 24 à 38 du présent acte d'accusation. En outre, **Goran HADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des actes d'extermination et des meurtres, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.
24. En septembre et octobre 1991, les forces serbes, en particulier la TO serbe locale et la police de la SAO SBSO, ont arrêté des Croates qu'ils ont incarcérés dans un centre de détention installé dans les locaux de la police à Dalj. Le 21 septembre 1991, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO et des hommes d'Arkan, ont tué 11 détenus et jeté leurs corps dans un charnier dans le village de Čelije. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
25. Le 4 octobre 1991 ou vers cette date, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO et des hommes d'Arkan, ont pénétré dans le centre de détention installé dans les locaux de la police à Dalj, battu et généralement torturé puis tué 28 détenus croates. Les dépouilles ont ensuite été sorties du bâtiment et jetées dans le Danube tout proche. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
26. Le 18 octobre 1991, les forces serbes, notamment des membres de la JNA, de la TO de la SAO SBSO et de l'unité de volontaires Dušan Silni ont astreint 50 Croates, qui avaient été emprisonnés pour effectuer des travaux dans le bâtiment Zadruga de Lovas, à marcher dans un champ de mines aux abords du village de Lovas, situé à environ 20 kilomètres au sud-ouest de la ville de Vukovar. En route pour le champ de mines, un détenu a été abattu par ces forces

serbes. Arrivés sur place, les détenus ont été contraints d'avancer en tâtonnant du pied devant eux pour déminer. Une mine au moins a explosé, et les forces serbes ont ouvert le feu sur les détenus. Vingt et un détenus ont été tués par des mines ou par balle. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.

27. Le 9 novembre 1991, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO, des hommes d'Arkan et des membres de la police de la SAO SBSO, ont arrêté à Erdut, Dalj Planina et Erdut Planina des Hongrois et des Croates qu'ils ont emmenés au centre de formation de la TO d'Erdut, où 12 d'entre eux ont été abattus le lendemain. Huit des 12 premières victimes ont été enterrées dans le village de Čelije et une à Daljski Atar. Les trois autres ont été jetées dans un puits à Borovo. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
28. Plusieurs jours après le 9 novembre 1991, des membres de la SNB de la SAO SBSO, en collaboration avec plusieurs hommes d'Arkan, ont arrêté et exécuté trois personnes, dont deux membres de la famille des victimes hongroises des faits incriminés au paragraphe 27, qui s'étaient enquis du sort de leurs proches. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
29. Le 11 novembre 1991, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO et des hommes d'Arkan, ont arrêté cinq non-Serbes dans le village de Klisa et deux autres à Dalj et à Bijelo Brdo. Ils ont emmené ces détenus dans une maison à Erdut, où ils les ont battus et interrogés. Au cours de la nuit, des hommes d'Arkan les ont emmenés au centre de formation de la TO d'Erdut, où ils ont poursuivi l'interrogatoire. Deux des détenus qui avaient des proches serbes ont été libérés. Après avoir été interrogées, les victimes ont été tuées et jetées dans un charnier situé dans le village de Čelije. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
30. Entre le 18 et le 20 novembre 1991, après la fin des opérations militaires à Vukovar et alentour, la JNA, aidée par des forces de la TO serbe locale, des paramilitaires/volontaires et d'autres membres des forces serbes, a expulsé des milliers d'habitants croates et d'autres non-Serbes de la Croatie vers la République de Serbie.
31. Le 19 novembre 1991 ou vers cette date, les forces serbes ont emmené des centaines de non-Serbes de l'hôpital de Vukovar à l'entrepôt de Velepomet, situé à quelques centaines de mètres de la caserne de la JNA à Vukovar. À l'entrepôt de Velepomet, ces personnes ont été séparées en fonction de critères politiques, raciaux et/ou religieux et selon leur appartenance présumée aux forces croates. Certaines de ces personnes ont été interrogées dans l'entrepôt de

Velepromet et, au cours de ces interrogatoires, elles ont été battues, insultées ou généralement maltraitées. Au moins 17 d'entre elles ont été abattues dans l'entrepôt de Velepromet par des membres de la TO serbe ou d'autres forces serbes. Une liste des victimes enterrées à Velepromet figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.

32. Le 20 novembre 1991 ou vers cette date, les forces serbes ont chassé des centaines de Croates et d'autres non-Serbes de l'hôpital de Vukovar après avoir pris le contrôle de la ville. La majorité des victimes ont été transportées à la caserne de la JNA de Vukovar, puis à la ferme Ovčara, située à environ cinq kilomètres au sud de Vukovar. Quelques victimes ont été maltraitées et/ou tuées pendant leur détention et leur transport de l'hôpital de Vukovar à la caserne de la JNA et/ou entre la caserne et la ferme Ovčara. Les forces serbes, notamment des soldats de la JNA, des membres de la TO serbe locale, des paramilitaires/volontaires et d'autres personnes, ont battu et torturé les victimes pendant des heures. Le soir du 20 novembre 1991, ces forces serbes ont transporté la plupart des victimes par groupes de 10 à 20 personnes jusqu'à un lieu reculé, situé entre la ferme Ovčara et Grabovo, où elles en ont abattu environ 260. La plupart des victimes ont été jetées dans une fosse commune ; d'autres corps ont été exhumés d'autres sites des environs ou n'ont pas encore été retrouvés. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
33. **Goran HADŽIĆ** ayant demandé que soient gardés les non-Serbes soupçonnés d'avoir participé aux opérations militaires, la JNA a transporté, le 20 novembre 1991 ou vers cette date, un grand nombre d'habitants de Vukovar au centre de détention de Dalj. Là, les forces serbes, notamment des membres de la TO serbe locale, ont sélectionné les personnes soupçonnées d'avoir participé à la défense de Vukovar. Les détenus sélectionnés ont été interrogés, battus et généralement torturés. Au moins 35 d'entre eux ont été exécutés. Leurs corps ont été transportés à la ferme de Lovas. Le nom des victimes connues figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
34. Le 10 décembre 1991, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO, des hommes d'Arkan et des membres de la police de la SAO SBSO, ont arrêté cinq non-Serbes d'Erdut. Les victimes ont été emmenées au centre de formation de la TO d'Erdut, où elles ont été tuées. Trois d'entre elles ont ensuite été jetées dans un puits à Daljski Atar. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
35. Du 22 décembre 1991 au 25 décembre 1991, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO, des hommes d'Arkan et des membres de la police de la SAO SBSO, ont arrêté à Erdut sept Hongrois et Croates qu'ils ont emmenés au centre de formation de la TO d'Erdut. Ils ont été abattus le 26 décembre 1991 ou vers cette date. Six des dépouilles ont été enterrées à

Daljski Atar. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.

36. Le 21 février 1992, les forces serbes, notamment des membres de la TO de la SAO SBSO, des hommes d'Arkan et des membres de la police de la SAO SBSO, ont arrêté à Erdut quatre non-Serbes. Toutes les victimes ont été interrogées au centre de formation de la TO d'Erdut, où elles ont été tuées. Les dépouilles ont été jetées dans un charnier à Daljski Atar. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
37. Le 4 mai 1992, des membres des forces serbes, en particulier des unités spéciales du MUP et/ou de la DB de la République de Serbie, ont arrêté dans le village de Grabovac cinq non-Serbes qu'ils ont emmenés et tués. Leurs corps ont ensuite été enterrés dans le parc de Tikveš. Le nom des victimes figure à l'annexe I du présent acte d'accusation.
38. Le 3 juin 1992, des membres de la SNB, en collaboration avec des hommes d'Arkan, ont arrêté Marija Senaši (née en 1937), apparentée à l'une des victimes hongroises des faits incriminés au paragraphe 27, qui avait continué à s'enquérir du sort de ses proches, puis l'ont assassinée et ont jeté son corps dans un puits à Dalj Planina. Le nom de la victime figure également à l'annexe I.
39. **Goran HADŽIĆ** est pénalement responsable des crimes suivants :

Chef 2 : Extermination, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 3 : Assassinat, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 4 : Meurtre, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 5 À 9
**(EMPRISONNEMENT, TORTURE,
ACTES INHUMAINS ET TRAITEMENTS CRUELS)**

40. Du 25 juin 1991 au moins à la fin décembre 1993, **Goran HADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé la détention ou l'emprisonnement illégal, dans des conditions inhumaines, de Croates et d'autres non-Serbes dans les centres de détention énumérés au paragraphe 41 du présent acte d'accusation, notamment des civils et des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités. En outre,

s'agissant des centres de détention mentionnés aux alinéas f) à m) du paragraphe 41, **Goran HADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à procéder ou avaient déjà procédé à des actes de détention ou d'emprisonnement illégal, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

41. Les forces serbes, notamment la JNA, des membres de la TO serbe locale et des unités spéciales du MUP et/ou de la DB de la République de Serbie, en collaboration avec des fonctionnaires de la police locale et de la police serbe ainsi qu'avec les autorités locales de la SAO SBSO et les autorités de Serbie, ont arrêté et détenu des milliers de Croates et d'autres non-Serbes dans les centres de détention de courte et longue durée suivants :

- a) à l'exploitation agricole STAJIĆEVO en Serbie, qui a accueilli environ 1 700 détenus.
- b) au complexe agricole de Begejci en Serbie, qui a accueilli environ 260 détenus.
- c) à la caserne militaire de Zrenjanin en Serbie, qui a accueilli des dizaines de détenus.
- d) à la prison militaire de Sremska Mitrovica en Serbie, qui a accueilli des centaines de détenus.
- e) à la prison militaire de Šid en Serbie, qui a accueilli une centaine de détenus.
- f) dans les locaux de la police et dans le hangar situé à côté de la gare ferroviaire de Dalj, en SAO SBSO, lesquels ont accueilli des centaines de détenus.
- g) dans le centre de formation de la TO d'Erdut, également appelé base militaire d'Arkan, en SAO SBSO, qui a accueilli environ 52 détenus.
- h) à l'hôpital de Vukovar et à la caserne de la JNA à Vukovar, en SAO SBSO, qui ont accueilli au moins 300 détenus.
- i) à la ferme Ovčara, près de Vukovar, en SAO SBSO, qui a accueilli environ 300 détenus.
- j) à l'entrepôt de Velepromet, près de Vukovar, en SAO SBSO, qui a accueilli des centaines de détenus.
- k) au poste de police d'Opatovac, en SAO SBSO, qui a accueilli des dizaines de détenus.

- l) dans l'écurie ou l'atelier de Borovo Selo, en SAO SBSO, qui a accueilli environ 92 détenus.
- m) au bâtiment *Zadruga* de Lovas, en SAO SBSO, qui a accueilli des dizaines de détenus.
42. Les conditions de vie dans ces centres de détention laissaient à désirer : les traitements inhumains, le surpeuplement, le manque de nourriture, le travail forcé, le manque de soins médicaux et les violences physiques et psychologiques permanentes, notamment les simulacres d'exécution, la torture, les sévices et les agressions sexuelles, étaient la règle.
43. **Goran HADŽIĆ** est pénalement responsable, au titre de l'article 7 1) du Statut, des crimes commis dans tous les centres de détention énumérés au paragraphe 41 et, au titre de l'article 7 3) du Statut, des crimes commis dans les centres de détention énumérés aux alinéas f) à m) du paragraphe 41, comme suit :

Chef 5 : Emprisonnement, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 e), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 6 : Torture, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 7 : Actes inhumains, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 8 : Torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 9 : Traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 10 ET 11 **(EXPULSION, TRANSFERT FORCÉ)**

44. Du 25 juin 1991 au moins à la fin décembre 1993, **Goran HADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé l'expulsion ou le transfert forcé de Croates et d'autres non-Serbes dans les territoires mentionnés au paragraphe 7 du présent acte d'accusation, notamment des civils et des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités. En outre, **Goran HADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à procéder ou avaient déjà procédé à des

expulsions ou des transferts forcés, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir.

45. À cet effet, les forces serbes, notamment les forces de police de la SAO SBSO et de la SNB, la JNA, les forces de la TO serbe locale et celles de la TO de Serbie et du Monténégro, la SDG et d'autres unités de police, dont des unités spéciales du MUP et/ou de la DB de la République de Serbie, ont attaqué des villes, des villages et des hameaux à prédominance croate et leurs environs. Le but des attaques et des autres crimes visés dans l'acte d'accusation était de forcer la population à fuir. Après avoir pris le contrôle des villes, des villages, des hameaux et de leurs environs, les forces serbes prenaient parfois dans des rafles les Croates et autres non-Serbes restés sur place et les transportaient de force en territoire croate sous contrôle des autorités croates, ou les expulsaient de Croatie, notamment vers la Serbie et le Monténégro. En outre, les forces serbes, en collaboration avec les autorités serbes locales, ont pris des mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre des non-Serbes, et ont commis d'autres crimes reprochés dans le présent acte d'accusation et destinés à la chasser du territoire. La majorité des non-Serbes qui restaient ont été ensuite expulsés ou transférés de force.

46. **Goran HADŽIĆ** est pénalement responsable des crimes suivants :

Chef 10 : Expulsion, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 11 : Actes inhumains (transferts forcés), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 12 À 14
**(DESTRUCTION SANS MOTIF,
PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS)**

47. Du 25 juin 1991 au moins à la fin décembre 1993, **Goran HADŽIĆ** a commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé la destruction sans motif et le pillage de biens publics ou privés appartenant aux Croates ou à d'autres non-Serbes sur le territoire de la SAO SBSO, notamment des civils et des personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités, actes que ne justifiaient pas les exigences militaires. En outre, **Goran HADŽIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à procéder ou avaient déjà procédé à des destructions sans motif et à des pillages de biens publics ou privés, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir. Les forces serbes ont détruit et pillé des maisons et édifices religieux et culturels

dans les villes et villages suivants : Dalj, Dalj Planina, Vukovar, Sarvaš, Ernestinovo, Laslovo, Erdut, Aljmaš, Lovas, Šaregrad, Bapska, et/ou Tovarnik ; en outre les forces serbes ont procédé à des pillages à Erdut Planina et à Čelije.

48. **Goran HADŽIĆ** est pénalement responsable des crimes suivants :

Chef 12 : Destruction sans motif de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 13 : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à l'enseignement et à la religion, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 d), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 14 : Pillage de biens publics ou privés, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 e), 7 1) et 7 3) du Statut.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES :

49. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la région était le théâtre d'un conflit armé.
50. L'ensemble des actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile croate et d'autres populations civiles non serbes de vastes portions de la Croatie.
51. S'agissant de tous les crimes qualifiés de violations de l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949, les victimes étaient des personnes ne participant pas directement aux hostilités.
52. Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, **Goran HADŽIĆ** était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.

Le Procureur

/signé/

Serge Brammertz

Le 22 mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Bureau du Procureur]

Annexe 1

Liste des victimes

Paragraphe 24 (Baranja/Dalj, 21 septembre 1991)

1. ANĐAL Zoran	1967/Masculin	7. PREDOJEVIĆ Čedomir	1954/Masculin
2. BECK Pavle	1957/Masculin	8. ŠTIMEC Dražen	1970/Masculin
3. BRAJIĆ Haso	1933/Masculin	9. ZELEMBER Ivan	1934/Masculin
4. FILIPČIĆ Željko	1966/Masculin	10. ZEMLJAK Pavao	1934/Masculin
5. FORJAN Ivan	1951/Masculin	11. ZEMLJAK Vladimir	1967/Masculin
6. KUŠIĆ Darko	1968/Masculin		

Liste des victimes

Paragraphe 25 (Baranja/Dalj, 4 octobre 1991)

1. BAČA Ernest	1957/Masculin	15. RADALJEVIĆ Đorđe	1965/Masculin
2. BALOG Josip	1945/Masculin	16. RAIĆ Karlo	1932/Masculin
3. BANKOVIĆ Martin	?/Masculin	17. RAŠIĆ Pero	1946/Masculin
4. GRBEŠIĆ Mile	1962/Masculin	18. RASTIJA Zlatko	1971/Masculin
5. HAĐIĆ Elvis	1973/Masculin	19. ŠARAC Pavo	1936/Masculin
6. JUKIĆ Rudolf	1964/Masculin	20. ŠILEŠ Tibor	1963/Masculin
7. KRKALO Ivica	1958/Masculin	21. ŠIMON Mihajlo	1937/Masculin
8. LUKAČ Ileaš	1945/Masculin	22. ŠILEŠ Janoš	1957/Masculin
9. MAKSIMOVIĆ Andrija	?/Masculin	23. SOLDI Ranko	1947/Masculin
10. MESARIĆ Franjo	1953/Masculin	24. ŠOMOĐVORAC Marinko	1946/Masculin
11. MIKEC Josip	1954/Masculin	25. STRMEČKI Stanislav	1970/Masculin
12. MILIĆ Pero	1943/Masculin	26. TOLAŠ Mihalj	1934/Masculin
13. MLINAREVIĆ Zvonko	1958/Masculin	27. TOMIČIĆ Danijel	1929/Masculin
14. OROZ Vinko	1967/Masculin	28. TOMIČIĆ Ivan	1931/Masculin

Liste des victimes

Paragraphe 26 (champ de mines de Lovas, 18 octobre 1991)

1. BADANJAK Nikola	1934/Masculin	11. PALIJAN Ivan	1956/Masculin
2. BADANJAK Petar	1956/Masculin	12. PANJIK Antun	1953/Masculin
3. BALIĆ Luka	1957/Masculin	13. PANJIK Zlatko	1966/Masculin
4. BOĐANAC Boško	1954/Masculin	14. SABLJAK Ivan	1960/Masculin
5. BOŽIĆ Zlatko	1959/Masculin	15. SABLJAK Marko	1950/Masculin
6. CONJAR Ivan	1966/Masculin	16. SABLJAK Tomo	1949/Masculin
7. HODAK Mato	1957/Masculin	17. ŠALAJ Mijo	1956/Masculin
8. KRALJEVIĆ Ivan	1955/Masculin	18. SOLAKOVIĆ Darko	1957/Masculin
9. KUZMIĆ Slavko	1961/Masculin	19. ŠTRANGAREVIĆ Slavko	1957/Masculin
10. MARKOVIĆ Marinko	1953/Masculin	20. TURKALJ Josip	1962/Masculin
		21. VIDIĆ Marko	1943/Masculin

Annexe 1

Liste des victimes
Paragraphe 27 (Erdut, 9 novembre 1991)

1. ASTALOŠ Ivica	1964/Masculin	7. MIHAJLEV Ivan	1955/Masculin
2. BENČE Josip	1925/Masculin	8. PALOŠ Atika	1973/Masculin
3. BEREŠ Pavao	1927/Masculin	9. PAP Franjo	1934/Masculin
4. KALOZI Antun	1929/Masculin	10. PAP Mihajlo	1966/Masculin
5. KALOZI Nikola	1952/Masculin	11. SENAŠI Josip	1967/Masculin
6. KALOZI Nikola	1922/Masculin	12. SENAŠI Stjepan	1935/Masculin

Liste des victimes
Paragraphe 28 (Erdut, quelques jours après le 9 novembre 1991)

1. PAP Franjo	1960/Masculin
2. PAP Julijana	1941/Féminin
3. RAKIN Natalija	1971/Féminin

Liste des victimes
Paragraphe 29 (Erdut, 11 novembre 1991)

1. BARBARIĆ Jakov	1931/Masculin
2. CURIĆ Tomo	1937/Masculin
3. DEBIĆ Josip	1946/Masculin
4. KUČAN Ivan	1947/Masculin
5. VANIČEK Josip	1951/Masculin

Liste des victimes
Paragraphe 31 (Velepomet, 19, 20 ou 21 novembre 1991)

1. BLAŠKOVIĆ Miroslav	1959/Masculin	9. MARIJANOVIĆ Martin	1959/Masculin
2. CRK Karlo	1942/Masculin	10. MATOUŠEK Rene	1958/Masculin
3. DRAGIĆ Miroslav	1965/Masculin	11. MIHALJEVIĆ Nikola	1950/Masculin
4. FITUŠ Karlo	1964/Masculin	12. PINTER Terezija	1922/Féminin
5. GOLAC Krunoslav	1959/Masculin	13. PŠENICA Boris	1968/Masculin
6. GRIZELJ Janja	1935/Féminin	14. ŠAJTOVIĆ Davor	1961/Masculin
7. GRIZELJ Veselko	1937/Masculin	15. ŠAJTOVIĆ Martin	1928/Masculin
8. JOSIĆ Marijan	1943/Masculin	16. SLUGANOVIĆ Juro	1938/Masculin
		17. VLADISAVLJEVIĆ Zdravko	1971/Masculin

Liste des victimes
Paragraphe 32 (ferme d'Ovčara/« hôpital de Vukovar », 20 novembre 1991)

1. ADŽAGA Jozo	1949/Masculin	98. KRUNEŠ Branimir	1966/Masculin
2. ASMETOVIĆ Ismet-Ivo	1969/Masculin	99. LESIĆ Tomislav	1950/Masculin
3. ANDRIJANIĆ Vinko	1953/Masculin	100. LET Mihajlo	1956/Masculin
4. ARNOLD Krešimir	1958/Masculin	101. LILI Dragutin	1951/Masculin
5. ASAĐANIN Ilija	1952/Masculin	102. LJUBAS Hrvoje	1971/Masculin
6. BABIĆ Dražen	1966/Masculin	103. LOVRIĆ Joko	1968/Masculin
7. BAINRAUH Ivan	1956/Masculin	104. LUCIĆ Marko	1954/Masculin
8. BAJNRAUH Tomislav	1938/Masculin	105. LUKIĆ Mato	1963/Masculin

Annexe 1

Liste des victimes

Paragraphe 32 (ferme d'Ovčara/« hôpital de Vukovar », 20 novembre 1991)

9. BALAŠ Stjepan	1956/Masculin	106. MAGOČ-MAMIĆ Predrag	1965/Masculin
10. BALOG Dragutin	1974/Masculin	107. MAJOR Željko	1960/Masculin
11. BALOG Josip	1928/Masculin	108. MARIČIĆ Zdenko	1956/Masculin
12. BALOG Zvonko	1958/Masculin	109. MARKOBAŠIĆ Ružica	1959/Féminin
13. BALVANAC Đuro	1952/Masculin	110. MEĐEŠI Andrija	1936/Masculin
14. BANOŽIĆ Boris	1967/Masculin	111. MEĐEŠI Zoran	1964/Masculin
15. BARANJI Pero	1968/Masculin	112. MIHOVIĆ Tomislav	1963/Masculin
16. BARBARIĆ Branko	1967/Masculin	113. MIKULIĆ Zdravko	1961/Masculin
17. BARBIR Lovro	1935/Masculin	114. MIŠIĆ Ivan	1968/Masculin
18. BARIĆ Đuka	1950/Masculin	115. MLINARIĆ Mile	1966/Masculin
19. BARIŠIĆ Franjo	1946/Masculin	116. MOKOŠ Andrija	1955/Masculin
20. BARTA Anđelko-Ivan	1967/Masculin	117. MOLNAR Saša	1965/Masculin
21. BATARELO Željko	1955/Masculin	118. MUTVAR Antun	1969/Masculin
22. BAUMGERTNER Tomislav	1973/Masculin	119. NAĐ Darko	1965/Masculin
23. BEGČEVIĆ Marko	1968/Masculin	120. NAĐ Franjo	1935/Masculin
24. BEGOV Željko	1968/Masculin	121. NEJAŠMIĆ Ivan	1958/Masculin
25. BINGULA Stjepan	1958/Masculin	122. OMERVIĆ Mufat	1963/Masculin
26. BJELANOVIĆ Ringo	1970/Masculin	123. OREŠKI Vladislav	1967/Masculin
27. BLAŽEVIĆ Zlatko	1964/Masculin	124. PAPP Tomislav	1963/Masculin
28. BOSAK Marko	1967/Masculin	125. PATARIĆ Željko	1959/Masculin
29. BOSANAC Dragutin	1919/Masculin	126. PAVLIĆ Slobodan	1965/Masculin
30. BOSANAC Tomislav	1941/Masculin	127. PAVLOVIĆ Zlatko	1965/Masculin
31. BRAČIĆ Zvonimir	1970/Masculin	128. PERAK Mata	1961/Masculin
32. BUKVIĆ Đorde	1966/Masculin	129. PERKO Aleksandar	1967/Masculin
33. BUOVAC Ivan	1966/Masculin	130. PERKOVIĆ Damir	1965/Masculin
34. CRNJAC Ivan	1966/Masculin	131. PERKO VIĆ Josip	1963/Masculin
35. ČUPIĆ Stanoja	1953/Masculin	132. PETROVIĆ Stjepan	1949/Masculin
36. DALIĆ Tihomir	1966/Masculin	133. PINTER Nikola	1940/Masculin
37. DOLIŠNI Ivica	1960/Masculin	134. PLAVŠIĆ Ivan- Zvonimir	1939/Masculin
38. DRAGUN Josip	1962/Masculin	135. PODHORSKI Janja	1931/Féminin
39. ĐUĐAR Saša	1968/Masculin	136. POLHERT Damir	1962/Masculin
40. ĐUKIĆ Vladimir	1948/Masculin	137. POLJAK Vjekoslav	1951/Masculin
41. DUVNJAK Stanko	1959/Masculin	138. POLOVINA Branimir	1950/Masculin
42. EBNER Vinko-Đuro	1961/Masculin	139. POSAVEC Stanko	1952/Masculin
43. FRIŠIĆ Dragutin	1958/Masculin	140. PRAVDIĆ Tomo	1934/Masculin
44. FURUNDŽIJA Petar	1949/Masculin	141. PUCAR Dmitar	1949/Masculin
45. GAJDA Robert	1966/Masculin	142. RADAČIĆ Ivan	1955/Masculin
46. GALIĆ Milenko	1965/Masculin	143. RAGUŽ Ivan	1955/Masculin
47. GALIĆ Vedran	1973/Masculin	144. RAČIĆ Milan	1954/Masculin
48. GARVANOVIĆ Borislav	1954/Masculin	145. RATKOVIĆ Krešimir	1968/Masculin
49. GAVRIĆ Dragan	1956/Masculin	146. RIBIČIĆ Marko	1951/Masculin
50. GLAVAŠEVIĆ Siniša	1960/Masculin	147. RIMAC Salvador	1960/Masculin
51. GRAF Branislav	1955/Masculin	148. ROHAČEK Karlo	1942/Masculin
52. GRANIĆ Dragan	1960/Masculin	149. ROHAČEK Željko	1971/Masculin

Annexe 1

53. GRUBER Zoran	1969/Masculin	150. SAITI Ćeman	1960/Masculin
54. GUDELJ Drago	1940/Masculin	151. SAMARDŽIĆ Damjan	1946/Masculin
55. HEGEDUŠIĆ Mario	1972/Masculin	152. ŠARIK Stjepan	1955/Masculin
56. HERCEG Željko	1962/Masculin	153. ŠIMUNIĆ Pero	1943/Masculin
57. HERMAN Ivan	1969/Masculin	154. ŠINDILJ Vjekoslav	1971/Masculin
58. HERMAN Stjepan	1955/Masculin	155. SPUDIĆ Pavao	1965/Masculin
59. HLEVNJAK Nedeljko	1964/Masculin	156. ŠRENK Đuro	1943/Masculin
60. HOLJEVAC Nikica	1955/Masculin	157. STANIĆ Marko	1958/Masculin
61. HORVAT Ivica	1958/Masculin	158. STANIĆ Željko	1968/Masculin
62. ILEŠ Zvonko	1941/Masculin	159. STEFANKO Petar	1942/Masculin
63. IMBRIŠIĆ Ivica	1958/Masculin	160. ŠTEFULJ Dražen	1963/Masculin
64. IVEZIĆ Aleksander	1950/Masculin	161. STOJANOVIĆ Ivan	1949/Masculin
65. JAJALO Marko	1957/Masculin	162. STUBIČAR Ljubomir	1954/Masculin
66. JAKUBOVSKI Martin	1971/Masculin	163. TADIĆ Tadija	1959/Masculin
67. JAMBOR Tomo	1966/Masculin	164. TARLE Dujo	1950/Masculin
68. JANIĆ Mihael	1939/Masculin	165. TEREK Antun	1940/Masculin
69. JANTOL Boris	1959/Masculin	166. TIČLJARIĆ Darko	1971/Masculin
70. JARABEK Zlatko	1956/Masculin	167. TIVANOVAC Ivica	1963/Masculin
71. JEZIDŽIĆ Ivica	1957/Masculin	168. TOMAŠIĆ Tihomir	1963/Masculin
72. JOVAN Zvonimir	1967/Masculin	169. TORDINAC Željko	1961/Masculin
73. JOVANOVIĆ Branko	1955/Masculin	170. TOT Tomislav	1967/Masculin
74. JOVANOVIĆ Oliver	1972/Masculin	171. TRALJIĆ Tihomir	1967/Masculin
75. JURELA Damir	1969/Masculin	172. TURK Miroslav	1950/Masculin
76. JURELA Željko	1956/Masculin	173. TURK Petar	1947/Masculin
77. JURENDIĆ Drago	1966/Masculin	174. TUŠKAN Dražen	1966/Masculin
78. JURIŠIĆ Marko-Josip	1946/Masculin	175. TUSTONJIĆ Dane	1959/Masculin
79. JURIŠIĆ Pavao	1966/Masculin	176. UŠAK Branko	1958/Masculin
80. JURIŠIĆ Željko	1963/Masculin	177. VAGENHOFER Mirko	1937/Masculin
81. KAČIĆ Igor	1975/Masculin	178. VARENICA Zvonko	1957/Masculin
82. KAPUSTIĆ Josip	1965/Masculin	179. VARGA Vladimir	1944/Masculin
83. KELAVA Krešimir	1953/Masculin	180. VASIĆ Mikajlo	1963/Masculin
84. KNEŽIĆ Đuro	1937/Masculin	181. VEBER Siniša	1969/Masculin
85. KOLAK Tomislav	1962/Masculin	182. VIDOŠ Goran	1960/Masculin
86. KOLAK Vladimir	1966/Masculin	183. VIRGES Antun	1953/Masculin
87. KOMORSKI Ivan	1952/Masculin	184. VLAHO Mate	1959/Masculin
88. KOSTOVIĆ Borislav	1962/Masculin	185. VLAHO Miroslav	1967/Masculin
89. KOVAČ Ivan	1953/Masculin	186. VOLODER Zlatan	1960/Masculin
90. KOVAČEVIĆ Zoran	1962/Masculin	187. VUJEVIĆ Zlatko	1951/Masculin
91. KOVAČIĆ Damir	1970/Masculin	188. VUKOJEVIĆ Slaven	1970/Masculin
92. KOŽUL Josip	1968/Masculin	189. VUKOVIĆ Rudolf	1961/Masculin
93. KRAJINOVIĆ Ivan	1966/Masculin	190. VULIĆ Ivan	1946/Masculin
94. KRAJINOVIĆ Zlatko	1969/Masculin	191. ZERA Mihajlo	1955/Masculin
95. KRASIĆ Ivan	1964/Masculin	192. ZELJKO Josip	1953/Masculin
96. KREZO Ivica	1963/Masculin	193. ŽERAVICA Dominik	1959/Masculin
97. KRISTIČEVIĆ Kazimir	1957/Masculin	194. ŽUGEČ Borislav	1963/Masculin

Annexe 1

Liste des victimes
Paragraphe 33 (Vukovar/fermes de Lovas, vers le 20 novembre 1991)

1. ANDRIĆ Pavao	1946/Masculin	14. NAĐ Miroslav	1931/Masculin
2. BRAJDIĆ Josip	1950/Masculin	15. POTOČNI Ivan	1955/Masculin
3. ČOTAR Stjepan	1939/Masculin	16. PRŠA Jandre	1938/Masculin
4. DALIĆ Drago	1961/Masculin	17. RAŠIĆ Nikola	1950/Masculin
5. ĐAPIĆ Ante	1936/Masculin	18. ROHAČ Đuro	1929/Masculin
6. DRAGIĆ Antun	1936/Masculin	19. REDŽIĆ Ivan	1966/Masculin
7. JELEČANIN Dragan	1939/Masculin	20. ŠAJTOVIĆ Ivan	1949/Masculin
8. KATIĆ Ivan	1940/Masculin	21. ŠKOC Zvonimir	1957/Masculin
9. KLJAJIĆ Pavo	1959/Masculin	22. ŠIMIĆ Zvonimir	1951/Masculin
10 KORŠOŠ Ivica	1959/Masculin	23. ŠIMUNDŽA Davor	1962/Masculin
11 KOVČALIJA Anto	1938/Masculin	24. ŠIMUNOVIĆ Ivan	1945/Masculin
12 MALANČUK Slavko	1950/Masculin	25. ŠUSTO Dragutin	1938/Masculin
13 MILIĆ Salko	1952/Masculin	26. TOKIĆ Bozo	1950/Masculin
		27. ŽEREBNI Ivan	1946/Masculin

Huit corps non identifiés

Liste des victimes
Paragraphe 34 (Erdut, 10 décembre 1991)

1. BUTKOVIĆ Matej	1940/Masculin
2. GULJAŠEVIĆ Ivan	1949/Masculin
3. KOVAČEVIĆ Ivan	1931/Masculin
4. KOVAČEVIĆ Stjepan	1928/Masculin
5. RAIĆ Aleksandar	1914/Masculin

Liste des victimes
Paragraphe 35 (Erdut, 26 décembre 1991)

1. MAJ Manda	1933/Féminin	4. PITTL Franjo	1933/Masculin
2. MATIN Andrija	1936/Masculin	5. ŠIMEK Andrija	1931/Masculin
3. MATOŠEVIĆ Nikola	1948/Masculin	6. TEŠANAC Stjepan	1932/Masculin
		7. ZORETIĆ Josip	1951/Masculin

Liste des victimes
Paragraphe 36 (Erdut, 21 février 1992)

1. ALBERT Đuro	1933/Masculin
2. ALBERT Helena	1934/Féminin
3. ALBERT Viktorija	1940/Féminin
4. TERZIĆ Ana	1915/Féminin

Liste des victimes
Paragraphe 37 (Grabovac, 4 mai 1992)

1. GROFEC Ruža	1930/Féminin
2. JUMIĆ Ivan	1947/Masculin
3. LILEK Ivan	1938/Masculin
4. NAĐ Stevan	1939/Masculin
5. VLAHOVIĆ Anđa	1944/Féminin

Annexe 1

Liste des victimes**Paragraphe 38 (Erdut, 3 juin 1992)**

1. SENAŠI Marija 1937/Féminin